

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 10 juillet 2024

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIEGWERK FRANCE SA

13 ROUTE DE TANINGES BP 506
74100 Vétraz-Monthoux

Références : 20240626-RAP-InspectionSiegwerkFrance_Georisques-VF
Code AIOT : 0006104753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juin 2024 dans l'établissement SIEGWERK FRANCE SA implanté 13 route de Taninges BP 506 à 74100 Vétraz-Monthoux. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 27 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'écoulement accidentel d'un liquide stocké au sein d'un établissement industriel et susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol peut entraîner des conséquences importantes pour l'environnement. Il en est de même des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Aussi, la visite d'inspection effectuée le 26 juin 2024 de l'établissement SIEGWERK France situé 13 route de Taninges à Vétraz-Monthoux a porté sur les points suivants :

- la mise sur rétentions des stockages aériens présents sur le site et contenant des liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol en cas d'écoulement accidentel (dimensionnement des rétentions, disponibilité, suivi de l'état de celles-ci, stockages par groupes de compatibilité,...), et ce en ciblant plus particulièrement certains stockages,

- le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site.

En la matière, la réglementation applicable à l'établissement, outre les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2014 modifié réglementant les activités du site, résulte principalement de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (hors liquides inflammables),

- l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié, relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Il y a lieu toutefois de souligner que, hormis certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susmentionné en lien avec la thématique retenue et dont le respect a été contrôlé au cours de la visite d'inspection, cette dernière s'est appuyée essentiellement sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 modifié réglementant les activités du site.

En effet, ces prescriptions s'avèrent être similaires à celles de même nature issues des deux arrêtés ministériels susmentionnés vis-à-vis de la thématique retenue, étant précisé que certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 sur la même thématique ne seront applicables à l'établissement qu'à compter du 1^{er} janvier 2026.

La visite d'inspection effectuée le 26 juin 2024 a porté aussi brièvement sur la mise en application par l'exploitant de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIEGWERK FRANCE SA
- 13 ROUTE DE TANINGES BP 506 74100 Vétraz-Monthoux
- Code AIOT : 0006104753
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SIEGWERK France est spécialisée dans la fabrication d'encre et vernis d'imprimerie destinés notamment aux emballages.

Son établissement situé 13 route de Taninges à Vétraz-Monthoux produit des encres à l'eau, des encres solvantées par simple ajustement et mélange à froid, des résines ou vernis polyuréthanes, et des encres d'impression UV.

Sur le plan de la situation administrative, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2014 modifié le 7 décembre 2016, autorisant la poursuite des activités exercées en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il est en outre certifié ISO 14001.

Thèmes de l'inspection :

- Mise sur rétentions des liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol en cas d'écoulement accidentel et confinement des eaux d'incendie (AN24 Rétention)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aménagement des rétentions de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.1.7.1.2	Demande d'action corrective	1 à 3 mois
3	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective	15 jours à 3 mois
5	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Demande d'action corrective	3 mois
6	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.1.7.1.4	Demande d'action corrective	3 mois
8	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-§III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, articles 6.1.7.1.1 et 6.1.7.1.2	Sans objet
4	Produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.1.7.1.3	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- En complément des dispositions prises par l'exploitant pour s'assurer du bon état des rétentions de l'établissement, un examen visuel approfondi de celles associées à des liquides inflammables sera à prévoir annuellement et à formaliser au travers d'une procédure d'exploitation, plus particulièrement pour les ateliers dont la surface au sol formant une rétention générale n'est pas aisément contrôlable dans son intégralité.

Il devra en être de même, périodiquement, au moins pour les rétentions générales des locaux où sont stockés des liquides non inflammables mais susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol en cas d'écoulement accidentel.

L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, les actions engagées pour y répondre.

- Sauf impossibilité technique ou justification particulière, l'exploitant veillera à mettre en place un siphon pare-flamme ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente en amont du raccordement de l'atelier de synthèse à la rétention déportée aménagée sous sa chaufferie, afin d'empêcher la propagation d'un éventuel incendie compte tenu de la présence de liquides inflammables dans cet atelier. Il fera connaître à l'inspection des installations classées, également sous un délai de trois mois, les dispositions prévues en ce sens.

- L'exploitant devra vérifier sous un délai de deux mois, si besoin en liaison avec le fournisseur des rétentions métalliques dont sont équipés les récipients mobiles de solvants neufs entreposés à l'extérieur des bâtiments, que lesdites rétentions présentent une stabilité au feu d'au moins deux heures considérant la nature inflammable des solvants en présence.

- Concernant ces mêmes rétentions associées à des récipients mobiles entreposés à l'extérieur des bâtiments et non protégés des intempéries, l'exploitant devra s'assurer que les agents de sécurité de l'établissement vérifient bien systématiquement, lors de chacune de leurs rondes, l'absence d'accumulation notable d'eaux météoriques dans celles-ci.

Il rappellera également à son personnel l'obligation de débarrasser le plus rapidement possible ces rétentions des eaux météoriques pouvant les encombrer.

- Une consigne ou tout autre document de même portée devra clairement spécifier, à l'intention des opérateurs de l'établissement et sous un délai d'un mois, la nécessité de signaler toute anomalie des sols formant une rétention générale (fissure, déformation, carrelage endommagé,...) dans les locaux où sont stockés des liquides inflammables et plus globalement des liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol en cas d'écoulement accidentel, afin de s'assurer que lesdits opérateurs en sont parfaitement informés.

- L'exploitant devra instaurer, à titre préventif, un contrôle périodique du bon état et de l'étanchéité des tuyauteries aériennes véhiculant des liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol en cas d'écoulement accidentel. Il formalisera ce contrôle préventif via une consigne ou tout autre document de même portée.

Il portera à la connaissance de l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, les modalités et la périodicité retenues pour la mise en œuvre de ce contrôle.

- L'établissement est pourvu de deux bassins de confinement des eaux d'incendie, aménagés en pleine terre et comportant à leurs surfaces une géomembrane pour en assurer l'étanchéité. Afin de garantir que ces bassins demeurent toujours parfaitement étanches, il incombera à l'exploitant de vérifier ou de faire vérifier périodiquement que leurs géomembranes n'ont pas été transpercées par la végétation ayant pu s'y développer.

De plus, un contrôle est effectué mensuellement en interne, du bon fonctionnement des vannes d'isolement dont le site est équipé. En complément de ce contrôle, il y aura lieu de prévoir périodiquement une vérification du bon état des vannes (état des joints, absence de corrosion,...).

En réponse à ces deux points, l'exploitant fera savoir à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, les modalités prévues à cet effet.

- Le sujet brièvement abordé au cours de la visite d'inspection, relatif à la mise en application par l'exploitant de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), donne lieu à une demande de la part de l'inspection des installations classées, relatée à la fiche de constat n°8 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, articles 6.1.7.1.1 et 6.1.7.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée :
<p>Art. 6.1.7.1.1 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, n'entrant pas dans la catégorie des liquides inflammables, devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,- 50 % de la capacité globale des récipients associés. <p>Pour les stockages en récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 20 % de la capacité totale des récipients,- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>Art. 6.1.7.1.2 : A chaque réservoir ou groupe de réservoirs de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, entrant dans la catégorie des liquides inflammables, sera associée une capacité de rétention dont le volume utile sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,- 50 % de la capacité totale des récipients associés. <p>On entend par volume utile, le volume réputé égal :</p> <ul style="list-style-type: none">- à sa capacité réelle (géométrique), lorsqu'il est calculé en fonction de la capacité totale des réservoirs ou récipients mobiles,- à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou récipients mobiles autres que le plus grand, lorsqu'il est calculé en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile. <p>A chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles sera associée une capacité de rétention dont le volume utile sera au moins égal :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres,- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. <p>[...]</p> <p>En cas de rétention déportée, la disposition et la pente du sol autour des stockages seront telles, que lors d'une fuite les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention.</p> <p>[...]</p> <p>La rétention déportée sera dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.</p>

Constats :

- Comme indiqué plus haut, l'établissement produit des encres à l'eau, des encres solvantées par simple ajustement et mélange à froid, des résines ou vernis polyuréthanes, et des encres d'impression UV.

Chacune de ces fabrications est assurée dans des locaux dédiés (atelier WaterBase pour les encres à l'eau, atelier Blending pour les encres solvantées, atelier de synthèse pour les résines ou vernis polyuréthanes, et atelier Inkjet pour les encres d'impression UV).

Au sein de ces locaux, sont stockés et mis en œuvre des liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol en cas d'écoulement accidentel, tels que l'ammoniaque pour la fabrication des encres à l'eau, des isocyanates et des polyols pour la fabrication des résines ou vernis polyuréthanes, des additifs classés CMR (cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques) pour la fabrication des encres d'impression UV, et des solvants pour la fabrication des encres solvantées.

Ces liquides sont stockés principalement en GRV (grands récipients vrac de 1 000 litres) et en fûts de 200 litres, de même que pour certains d'entre eux dans plusieurs réservoirs aériens (dont une cuve d'ammoniaque de 4 m³ dans l'atelier WaterBase, une cuve de polyols de 35 m³ à l'extérieur de l'atelier de synthèse, et des cuves de solvants de 3, 5 et 10 m³ dans l'atelier Blending).

Il est à noter que des liquides intervenant dans les diverses fabrications et susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont aussi stockés dans des réservoirs enterrés en fosses ou à double enveloppe. La visite d'inspection n'a toutefois pas porté sur ces stockages.

L'exploitant a fait savoir que les locaux précités et leurs annexes sont pourvus pour la plupart d'une rétention générale, du fait de leurs sols bétonnés en léger dénivelé et inclinés vers l'intérieur au droit des entrées/sorties empruntées par les engins de manutention et de seuils surélevés au droit des issues empruntées par le personnel lorsque celles-ci existent, tandis que d'autres locaux sont raccordés à des rétentions déportées.

Il a présenté un document faisant état des quantités de produits pouvant être présentes dans ces locaux, avec les capacités de rétention associées (document transmis ensuite en version corrigée par courriel en date du 4 juillet 2024). Les données qui en ressortent sont reprises en partie dans le tableau suivant :

	Atelier WaterBase (fabrication d'encres à l'eau)	Atelier de synthèse (fabrication de résines ou vernis polyuréthanes)	Atelier Inkjet (fabrication d'encres d'impression UV)
Quantités présentes de produits	80 m ³ (zone 1) 5 m ³ (zone 2) 30 m ³ (zone 3)	31,5 m ³	40 m ³ (zone 1) 8 m ³ (zone 2)
Capacités de rétention et nature de celles-ci	600 m ³ (zone 1) 5 m ³ (zone 2) 60 m ³ (zone 3) (réceptions générales au sol, complétées par un vaste point bas en zone 1)	5,5 m ³ (réception générale au sol) + 90 m ³ (réception déportée en sous-sol)	27 m ³ (zone 1) 4 m ³ (zone 2) (réceptions générales au sol)

Concernant l'atelier de fabrication d'encre solvantées (atelier Blending), celui-ci a été aménagé au sein d'une des quatre cellules de la plateforme logistique de l'établissement. Les trois autres cellules sont réservées au stockage de matières premières et de produits finis, lesquels peuvent aussi créer une pollution de l'eau ou du sol au moins pour certains d'entre eux en cas d'écoulement accidentel. Dans le document présenté par l'exploitant, ont été mentionnées les quantités de produits stockées au sein des cellules avec les capacités de rétention associées, telles que reprises dans le tableau ci-dessous.

	Atelier Blending en cellule 4 (fabrication d'encre solvantées)	Cellule 1 de stockage	Cellule 2 de stockage	Cellule 3 de stockage
Quantités présentes de produits	130 m ³	400 m ³	250 m ³	350 m ³
Capacités de rétenion et nature de celles-ci	52,8 m ³ (rétenion générale au sol)	59,2 m ³ (rétenion générale au sol)	41,44 m ³ (rétenion générale au sol)	36,96 m ³ (rétenion générale au sol)

En complément, l'exploitant a tenu à préciser que des travaux ont été réalisés en 2017 afin de relier par des conduites enterrées les quatre cellules de la plateforme logistique ainsi que le quai de chargement/déchargement de celle-ci à un des deux bassins de confinement des eaux d'incendie du site, d'une capacité minimale de 1 100 m³, afin de disposer ainsi d'une rétention supplémentaire déportée (second bassin d'une capacité minimale de 1 000 m³). Ces bassins communiquent entre eux par surverse réciproque et leurs vannes de vidange sont maintenues en permanence fermées (voir les détails à la fiche de constat n°6 ci-après). Une vue aérienne de la plateforme logistique et du bassin raccordé a été intégrée au document présenté par l'exploitant, avec le tracé schématique des conduites enterrées.

L'établissement comprend par ailleurs une déchetterie couverte pour l'entreposage des déchets générés en attente d'évacuation, dont des déchets dangereux à l'état liquide conditionnés en GRV (solvants usés de nettoyage notamment). Cette déchetterie dispose de sa propre rétention générale, formée par le sol en béton incliné vers l'intérieur sur deux niveaux, le niveau supérieur comportant en outre des bordures. Selon les éléments communiqués par l'exploitant, les quantités de déchets liquides pouvant y être entreposées s'élèvent à 80 m³ pour une rétention totale de 50 m³ (20 m³ au niveau supérieur et 30 m³ au niveau inférieur).

- Compte tenu de l'importance de l'établissement et des diverses fabrications réalisées, la visite d'inspection a ciblé plus particulièrement les stockages de liquides présents dans les locaux de fabrication des résines ou vernis polyuréthanes (atelier de synthèse) et de fabrication des encres d'impression UV (atelier Inkjet), dans leurs annexes, et au sein de la déchetterie du site.

Une attention particulière a été portée à un petit local attenant à l'atelier de synthèse et réservé au stockage des isocyanates, d'une capacité de rétention de 5 m³ selon l'exploitant, et à un local en sous-sol où sont entreposés des fûts et GRV de polyols, d'une capacité de rétention de 50 m³ selon l'exploitant.

Quelques stockages de liquides présents à l'extérieur des bâtiments, conditionnés en récipients mobiles et disposant de leurs propres rétentions, ont été également examinés. Il s'agit de solvants neufs pour un usage de nettoyage ou de laboratoire d'après les renseignements obtenus.

En matière de dimensionnement des capacités de rétention, il n'a pas été relevé d'anomalie dans les secteurs visités au regard des prescriptions réglementaires applicables et des quantités de liquides stockées, ni d'incohérence avec les données fournies par l'exploitant, ces dernières ayant été vérifiées *a posteriori* pour les locaux de stockage depuis le site internet Géoportail en estimant la surface desdits locaux et en déduisant la hauteur nécessaire pour obtenir les capacités de rétention communiquées.

L'exploitant a montré en outre, dans les locaux de production visités, le léger dénivelé du sol formant une rétention générale et son inclinaison vers l'intérieur au droit des entrées/sorties empruntées par les engins de manutention, avec la présence de seuils surélevés au droit des issues empruntées par le personnel.

S'agissant des rétentions déportées, hormis l'un des deux bassins de confinement des eaux d'incendie qui en fait office, une autre rétention déportée de 90 m³ a été aménagée sous la chaufferie de l'atelier de synthèse afin de couvrir ce dernier qui peut accueillir 31,5 m³ de liquides et le réservoir aérien de 35 m³ contenant des polyols, d'après les informations recueillies. Cette rétention déportée n'a pas pu être examinée au cours de la visite d'inspection. L'exploitant a montré néanmoins le regard aménagé dans l'atelier de synthèse et relié d'après ses dires à celle-ci, ainsi que le collecteur sous grille raccordant le réservoir aérien à la rétention.

L'exploitant a montré également plusieurs regards sous grilles dans les cellules de la plateforme logistique, chargés de collecter les éventuels écoulements accidentels non retenus par les cellules ainsi que les eaux d'incendie en cas de sinistre, afin de les diriger vers le bassin de confinement auquel les cellules ont été raccordées. Il a précisé que le sol des cellules est aussi en léger dénivelé et incliné vers l'intérieur au droit des entrées/sorties empruntées par les engins de manutention, tandis que les autres issues comportent des seuils surélevés comme observé ponctuellement au cours de la visite d'inspection.

De plus, il a fait observer à l'extérieur de la plateforme logistique, entre celle-ci et le bassin de confinement, la présence d'une bande d'enrobé bien distincte du reste de la surface environnante et correspondant à l'endroit où a été implantée la principale conduite de raccordement au bassin de confinement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement des rétentions de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.1.71.2
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Aménagement des rétentions de liquides inflammables
Prescription contrôlée :
<p>[...] Les rétentions devront être de classe A1 (incombustibles) et de type REI 120 (stabilité au feu de degré 2 heures).</p> <p>Les rétentions affectées aux réservoirs fixes ne pourront pas être également affectées au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas de rétentions déportées.</p> <p>Les rétentions en maçonnerie, déportées ou non, feront l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définira par une procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi de ces rétentions.</p> <p>[...]</p> <p>Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les stockages et la capacité de rétention déportée ne traversera pas de zone comportant des feux nus et ne coupera pas les voies d'accès aux stockages. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposeront si nécessaire d'équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et la rétention (par exemple, un siphon anti-flamme). [...]</p>
Constats :
<p>- D'après les éléments recueillis au cours de la visite d'inspection, des liquides inflammables sont plus particulièrement présents au sein de la plateforme logistique, dans deux cellules de stockage et dans la cellule occupée par l'atelier de fabrication des encres solvantées, de même que dans l'atelier de synthèse et au sein de la déchetterie du site où peuvent être entreposés des solvants usés de nettoyage.</p> <p>Chacun de ces locaux est pourvu d'une rétention générale assurée notamment par le profil de leur sol en béton, l'atelier de synthèse étant en outre raccordé à une rétention déportée aménagée sous sa chaufferie, tout comme les cellules de la plateforme logistique qui sont raccordées à un des deux bassins de confinement des eaux d'incendie du site, aménagés en pleine terre.</p> <p>Compte tenu de la nature de ces diverses rétentions, elles sont incombustibles et leur stabilité au feu peut être considérée comme satisfaisante.</p> <p>Les quelques stockages de liquides présents à l'extérieur des bâtiments, conditionnés en récipients mobiles et disposant de leurs propres rétentions, sont aussi de nature inflammable (solvants neufs pour un usage de nettoyage ou de laboratoire selon les renseignements obtenus). Leurs rétentions sont métalliques et de ce fait incombustibles. En revanche, la stabilité au feu pendant deux heures de leurs rétentions n'est pas nécessairement assurée. ==> 1</p> <p>- Concernant les rétentions qui seraient affectées à des réservoirs fixes et à des récipients mobiles de liquides inflammables, il ressort des éléments recueillis qu'il en est ainsi de l'atelier de fabrication des encres solvantées au sein de la plateforme logistique, où se côtoient différents types de contenants pour le stockage des solvants. Comme mentionné ci-dessus, cet atelier est raccordé à un des deux bassins de confinement des eaux d'incendie du site, faisant office de rétention complémentaire déportée.</p>

L'atelier de synthèse est également raccordé à une rétention déportée.

Les autres stockages de liquides inflammables qui ont été observés sont conditionnés uniquement en récipients mobiles (GRV ou fûts).

- L'exploitant a expliqué qu'une inspection visuelle de l'état des rétentions est effectuée régulièrement, se traduisant si nécessaire par un rapport de notification des anomalies, avec transmission au service de maintenance pour une prise en compte en interne ou par une entreprise extérieure, un maçon,...

De plus, en cas d'anomalie détectée au quotidien par les opérateurs de l'établissement (fissure, déformation du sol, carrelage endommagé,...), un bon est saisi sur GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur) pour une intervention. Cependant, la nécessité de signaler une anomalie au sol n'a pas été formalisée dans une consigne ou dans tout autre document de même portée.
==> 2

S'agissant plus spécifiquement de l'atelier de synthèse, l'exploitant a précisé qu'il est prévu prochainement d'en refaire la résine au sol car les patchs de réparation réalisés ponctuellement se dégradent rapidement mais sans porter toutefois atteinte à l'intégrité de la dalle.

Au cours de la visite d'inspection, il n'a pas été relevé de dégradation particulière au sol dans les secteurs visités et disposant d'une rétention générale.

Cela étant, les dispositions prises par l'exploitant pour s'assurer du bon état des rétentions dont l'établissement est pourvu appellent une observation de la part de l'inspection des installations classées. ==> 3

- Les raccordements aux rétentions déportées sont aménagés en sous-sol pour l'atelier de synthèse, et en enterré pour la plateforme logistique. De ce fait, ils ne traversent pas de zone comportant des feux nus, ni ne coupent les voies d'accès aux stockages.

- L'exploitant a souligné que lors des travaux réalisés en 2017, en vue de relier par des conduites enterrées les quatre cellules de la plateforme logistique et son quai de chargement/déchargement à un des deux bassins de confinement des eaux d'incendie du site, des siphons pare-flammes ont été installés en amont de ces conduites. La vue aérienne de la plateforme logistique et du bassin raccordé, intégrée au document qu'il a présenté au cours de la visite d'inspection, localise la position de ces siphons pare-flammes.

Concernant le raccordement de l'atelier de synthèse à la rétention déportée, aménagée sous sa chaufferie, il apparaît en revanche qu'aucun siphon pare-flamme n'a été installé. ==> 4

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra vérifier sous un délai de deux mois, si besoin en liaison avec le fournisseur des rétentions métalliques dont sont équipés les récipients mobiles de solvants neufs entreposés à l'extérieur des bâtiments, que lesdites rétentions présentent une stabilité au feu d'au moins deux heures considérant la nature inflammable des solvants en présence.

==> 2 : Une consigne ou tout autre document de même portée devra clairement spécifier, à l'intention des opérateurs de l'établissement et sous un délai d'un mois, la nécessité de signaler

toute anomalie des sols formant une rétention générale (fissure, déformation, carrelage endommagé,...) dans les locaux où sont stockés des liquides inflammables et plus globalement des liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol en cas d'écoulement accidentel, afin de s'assurer que lesdits opérateurs en sont parfaitement informés.

==> 3 : En complément des dispositions prises par l'exploitant pour s'assurer du bon état des rétentions de l'établissement, un examen visuel approfondi de celles associées à des liquides inflammables sera à prévoir annuellement et à formaliser au travers d'une procédure d'exploitation, plus particulièrement pour les ateliers dont la surface au sol formant une rétention générale n'est pas aisément contrôlable dans son intégralité.

L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, les actions engagées pour y répondre.

==> 4 : Sauf impossibilité technique ou justification particulière, l'exploitant veillera à mettre en place un siphon pare-flamme ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente en amont du raccordement de l'atelier de synthèse à la rétention déportée aménagée sous sa chaufferie, afin d'empêcher la propagation d'un éventuel incendie compte tenu de la présence de liquides inflammables dans cet atelier. Il fera connaître à l'inspection des installations classées, également sous un délai de trois mois, les dispositions prévues en ce sens.

Type de suites proposées : ==> 1 à 4 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 à 4 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 2 mois

==> 2 : 1 mois

==> 3 et 4 : 3 mois

N° 3 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024 - Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

[...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Nota : L'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2014 modifié le 7 décembre 2016 réglementant le site fixe également les prescriptions suivantes pour tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris un liquide entrant dans la catégorie des liquides inflammables :

Les capacités de rétention seront conçues pour résister à la pression statique des produits éventuellement répandus et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer.

Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Constats :

- Au cours de la visite d'inspection, il n'a pas été relevé de dégradation particulière au sol dans les secteurs visités et disposant d'une rétention générale, pouvant conduire à une perte d'étanchéité de leurs rétentions.

La résistance requise de ces rétentions, à la pression statique des produits pouvant y être accidentellement répandus et à l'action physico-chimique desdits produits, n'a pas soulevé non plus de remarque particulière.

Les mêmes constats s'appliquent aux rétentions associées aux quelques stockages de liquides présents à l'extérieur des bâtiments, conditionnés en récipients mobiles (solvants neufs pour un usage de nettoyage ou de laboratoire selon les renseignements obtenus).

Pour autant, les dispositions prises par l'exploitant pour s'assurer du bon état des rétentions dont l'établissement est pourvu, telles que décrites à la fiche de constat n°2 ci-dessus, appellent la même observation concernant les rétentions associées à des liquides non inflammables mais susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol en cas d'écoulement accidentel. ==> 1

- Il ressort des éléments recueillis au cours de la visite d'inspection que, hormis le bassin de confinement des eaux d'incendie faisant office de rétention déportée pour la plateforme logistique, les autres rétentions présentes sur le site (rétentions générales ou spécifiquement dédiées) sont des systèmes entièrement clos. Les deux bassins de confinement, communiquant entre eux par surverse réciproque, sont équipés chacun d'un dispositif d'obturation constitué par une vanne de vidange qui est maintenue en permanence fermée (voir les détails à la fiche de constat n°6 ci-après).

- L'exploitant a indiqué que les agents de sécurité de l'établissement, présents sur le site de manière permanente, procèdent plusieurs fois par jour à des rondes y compris la nuit et les jours non ouvrés.

Durant ces rondes, est contrôlée notamment l'absence d'accumulation d'eaux météoriques dans les deux bassins de confinement des eaux d'incendie. Une fiche de ronde est renseignée à cette occasion, qui a été présentée. Celle-ci fait état de la présence ou non d'eau dans les bassins, conduisant si besoin à une action en interne pour les vidanger (ouverture de leurs vannes de vidange maintenues en permanence fermées).

Ces rondes portent également sur l'absence d'accumulation d'eaux météoriques dans les rétentions des stockages de liquides présents à l'extérieur des bâtiments, conditionnés en récipients mobiles et non protégés des intempéries. La fiche de ronde prévoit en l'occurrence une absence de remplissage d'eau au-delà de 10% de la hauteur d'un bac de rétention, pour le maintien d'une capacité suffisante.

Pourtant, au cours de la visite d'inspection, il a été observé une accumulation notable d'eau de précipitation dans certaines de ces rétentions de récipients mobiles non protégés des intempéries. Selon l'exploitant, cette accumulation d'eau aurait résulté d'un épisode pluvieux survenu la veille. ==> 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : Comme pour les rétentions associées à des liquides inflammables, un examen visuel approfondi des rétentions associées à des liquides non inflammables mais susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol en cas d'écoulement accidentel sera à prévoir périodiquement et à formaliser au travers d'une procédure d'exploitation, plus particulièrement pour les ateliers dont la surface au sol formant une rétention générale n'est pas aisément contrôlable dans son intégralité.

L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, les actions engagées pour y répondre.

==> 2 : L'exploitant devra s'assurer que les agents de sécurité de l'établissement vérifient bien systématiquement, lors de chacune de leurs rondes, l'absence d'accumulation notable d'eaux météoriques dans les rétentions des stockages de liquides présents à l'extérieur des bâtiments, conditionnés en récipients mobiles et non protégés des intempéries.

Il rappellera également à son personnel l'obligation de débarrasser le plus rapidement possible ces rétentions des eaux météoriques pouvant les encombrer.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 3 mois
==> 2 : 15 jours

N° 4 : Produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.1.7.1.3
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Produits incompatibles
Prescription contrôlée :
[...] Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats :
- L'exploitant a expliqué que la fabrication respectivement des encres à l'eau, des encres solvantées, des résines ou vernis polyuréthanes, et des encres d'impression UV s'effectuant par mélange de diverses matières premières et additifs, elle implique une absence d'incompatibilité manifeste entre les produits mélangés. Il a toutefois précisé que le mélange de polyols et d'isocyanates, intervenant dans la fabrication des résines ou vernis polyuréthanes, entraîne une réaction chimique exothermique avec un dégagement de CO ₂ et la formation d'urées, et doit de ce fait être réalisé en milieu contrôlé. Il a ainsi fait état dans son document de présentation d'une interdiction de stockage des isocyanates dans le local en sous-sol réservé à l'entreposage des polyols en récipients mobiles, de même qu'une interdiction de stockage de liquides inflammables dans ce même local. Une interdiction de stockage de liquides inflammables est par ailleurs instaurée dans plusieurs secteurs de l'établissement, dont le secteur des encres à l'eau, l'atelier de fabrication des encres d'impression UV, et une des cellules de stockage de la plateforme logistique accueillant ces encres d'impression UV après leur fabrication. La fiche de ronde présentée, que doivent renseigner les agents de sécurité de l'établissement après chaque intervention, prévoit en l'occurrence la vérification de l'absence de liquides inflammables dans cette cellule de stockage.
- Au cours de la visite d'inspection, il n'a pas été observé par sondage de produits incompatibles associés à une même cuvette de rétention dans les secteurs visités, sur la base notamment des éléments communiqués par l'exploitant. Il est à noter cependant que dans le petit local attenant à l'atelier de synthèse et réservé au stockage des isocyanates, est entreposé en permanence un récipient mobile contenant un mélange d'éthanol, d'ammoniaque et d'eau selon les indications obtenues. Ce récipient est sans rétention propre alors que son contenu pourrait être jugé incompatible avec les isocyanates. L'exploitant a indiqué que ce récipient est sans rétention propre car il constitue une solution de neutralisation d'urgence en cas d'écoulement accidentel d'isocyanates dans le local. Son contenu doit ainsi pouvoir être déversé rapidement au sol par l'ouverture de sa vanne en partie basse. La réaction obtenue (ou qui aurait lieu en cas de déversement accidentel simultané) serait un dégagement de CO ₂ , la formation d'urées et un dégagement de chaleur, circonscrits au local de stockage et à ses abords immédiats compte tenu des quantités en présence. Ces explications, confirmées globalement par un courriel de l'exploitant en date du 3 juillet 2024, n'ont pas soulevé d'objection de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tuyauteries de matières dangereuses – caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée :
A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.
B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté. [...]
Constats :
Il est précisé que la visite d'inspection effectuée ayant ciblé plus particulièrement certains lieux de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol en cas d'écoulement accidentel, l'état des tuyauteries véhiculant de tels liquides n'a pas pu être contrôlé.
Cela étant, l'exploitant a fait savoir que les tuyauteries présentes sur le site, en enterré ou en aérien, sont métalliques (essentiellement en inox) et sont de ce fait résistantes à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.
Concernant les tuyauteries enterrées, il a indiqué au travers de son document de présentation que :
- aucune bride n'est enfouie dans le sol, - les tuyauteries de remplissage des réservoirs se vident complètement après chaque opération, - l'ensemble des tuyauteries fait l'objet d'un contrôle décennal par un prestataire, le dernier remontant à 2013 et le prochain étant en cours de planification pour fin 2024.
S'agissant des tuyauteries aériennes, l'exploitant a indiqué au travers notamment de son document de présentation qu'elles sont immédiatement visibles et traversent essentiellement des allées de circulation sur voiries, d'où une fuite visible en cas d'anomalie et indirectement via la détection par un COTmètre avant rejet dans le réseau des eaux pluviales, entraînant l'obturation automatique du réseau.
Toutefois, les actions qui en découleraient ne seraient que curatives, bien que l'exploitant ait signalé un contrôle prévu durant l'année 2024 portant sur les émissions de composés organiques volatils (COV) au droit des brides des tuyauteries aériennes véhiculant des liquides inflammables, en vue de détecter d'éventuelles fuites. ==> 1
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
==> 1 : L'exploitant devra instaurer, à titre préventif, un contrôle périodique du bon état et de l'étanchéité des tuyauteries aériennes véhiculant des liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol en cas d'écoulement accidentel. Il formalisera ce contrôle préventif via une consigne ou tout autre document de même portée.

Il portera à la connaissance de l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, les modalités et la périodicité retenues pour la mise en œuvre de ce contrôle.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 3 mois

N° 6 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.1.7.1.4

Thème(s) : Actions nationales 2024 - Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un sinistre devront être raccordés au bassin de confinement étanche aménagé dans l'enceinte de l'établissement, d'une capacité de 2100 m³.

[...]

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils seront maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien préventif sera défini par une consigne.

En particulier, les vannes d'isolement nécessaires à la dérivation des eaux en cas de sinistre devront faire l'objet d'essais de fonctionnement réguliers. Les résultats de ces essais seront consignés sur un registre. [...]

Constats :

L'établissement est pourvu de deux bassins de confinement des eaux d'incendie, aménagés en pleine terre et comportant à leurs surfaces une géomembrane pour en assurer l'étanchéité. Cette géomembrane a pu être clairement observée au niveau des talus d'un des deux bassins.

Ces bassins ont une capacité théorique de 1 000 m³ pour le bassin n°1 et de 1 100 m³ pour le bassin n°2 d'après un plan d'architecte présenté au cours de la visite d'inspection.

Concernant leurs dimensionnements, l'exploitant a indiqué par un courriel en date du 4 juillet 2024 avoir procédé sur le terrain à des relevés complémentaires suite à la visite d'inspection, et avoir obtenu les valeurs suivantes :

- volume total du bassin n°1 : 1385 m³ en considérant une perte de volume liée à l'accumulation de végétation en partie basse,
- volume total du bassin n°2 : 1278 m³.

Ces bassins communiquent entre eux par surverse réciproque, et leurs vannes de vidange sont maintenues en permanence fermées selon les explications obtenues.

Comme mentionné à la fiche de constat n°3 ci-dessus, les agents de sécurité de l'établissement procèdent plusieurs fois par jour à des rondes y compris la nuit et les jours non ouvrés.

Durant ces rondes, est contrôlée notamment l'absence d'accumulation d'eaux météoriques dans les bassins de confinement. Une fiche de ronde est renseignée à cette occasion, qui a été présentée. Celle-ci fait état de la présence ou non d'eau dans les bassins, conduisant si besoin à une action en interne pour les vidanger (ouverture de leurs vannes de vidange maintenues en permanence fermées).

Le jour de l'inspection, il n'a pas été observé d'accumulation d'eaux météoriques dans le bassin n°1 qui était le plus aisément accessible.

L'exploitant a précisé par ailleurs que :

- en situation normale, les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble du site transitent successivement par un pré-bassin, par un ouvrage de traitement permettant le débordage et le déshuileage des eaux et comportant un filtre adsorbant, puis par un bassin de sortie avant déversement dans le collecteur communal des eaux pluviales. Ces équipements sont implantés en bordure ouest du bassin de confinement n°1.

Une vanne motorisée, maintenue en position ouverte, est implantée entre le pré-bassin et l'ouvrage de traitement. Elle est pilotable à distance et déclenchable automatiquement notamment en cas de détection d'un incendie sur le site. Sa fermeture entraîne le basculement des eaux en sortie de pré-bassin vers le bassin de confinement n°1, puis par surverse vers le bassin de confinement n°2. Une vanne manuelle est également présente au même endroit pour permettre ce basculement sur intervention humaine si besoin.

Une autre vanne motorisée et pilotable à distance est aussi installée en aval du bassin de sortie, avant le raccordement au collecteur communal des eaux pluviales.

Chaque vanne motorisée peut être commandée directement sur place par un déclencheur électrique ou par un dispositif mécanique en cas de coupure de l'alimentation électrique. L'exploitant a montré ces dispositifs au cours de la visite d'inspection,

- le bon fonctionnement de l'ensemble des vannes est vérifié mensuellement en interne. Une fiche de vérification préventive a été établie à cet effet et est renseignée à chaque intervention. Y sont reportés notamment le temps relevé de fermeture de chaque vanne motorisée, maintenue en position ouverte en situation normale, et la vérification de la fermeture de celles devant être maintenues en position fermée. La dernière fiche en date du 6 juin 2024 a été présentée par l'exploitant, la précédente fiche ayant été établie le 1^{er} mai 2024.

Ce contrôle mensuel du bon fonctionnement des vannes sera cependant à compléter, ==> 1

- chaque vanne est identifiée par un écriteau, lequel comporte une mention de fermeture permanente pour les vannes des bassins de confinement devant être maintenues en position fermée. Il a pu être constaté la présence de ces écrits au cours de la visite d'inspection,

- un prestataire (société ORTEC) intervient une fois par an, pour procéder notamment au curage du pré-bassin et au nettoyage de l'ouvrage de traitement (contrat triennal présenté).

Un désherbage des deux bassins de confinement est effectué à cette occasion. Toutefois, compte tenu de la végétation qui peut s'y développer, il existe un risque que certaines espèces végétales transpercent avec leurs racines la géomembrane des bassins de confinement, et entraînent alors une perte d'étanchéité de ces bassins. ==> 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : En complément du contrôle effectué mensuellement en interne, du bon fonctionnement des vannes d'isolement dont l'établissement est équipé, il y aura lieu de prévoir périodiquement une vérification du bon état de ces vannes (état des joints, absence de corrosion,...).

==> 2 : Afin de garantir que les deux bassins de confinement des eaux d'incendie demeurent toujours parfaitement étanches, il incombera à l'exploitant de vérifier ou de faire vérifier périodiquement que leurs géomembranes n'ont pas été transpercées par la végétation ayant pu s'y développer.

En réponse à ces deux points, il fera savoir à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, les modalités prévues à cet effet.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 3 mois

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.7.5
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Consignes de sécurité
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement ([...] réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses, [...] - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, [...] - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant a indiqué que le plan d'opération interne (POI) mis en place au sein de l'établissement, et transmis en son temps à l'inspection des installations classées, comprend divers éléments dont notamment : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement, du ressort du cadre d'astreinte et des agents de sécurité du site. Ces procédures sont aussi présentes dans un document dénommé « Urgences Utilités », - les mesures à prendre en cas de fuite de substances dangereuses, complétées par des consignes à destination des employés en cas de déversement accidentel à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Ces consignes ont été présentées au cours de la visite d'inspection. L'exploitant a présenté en outre une consigne destinée à isoler le site en cas de besoin, pour prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, ainsi qu'un support de formation établi à destination des caristes et relatif au transport sur site des isocyanates affectés d'une dangerosité particulière et d'un risque d'incompatibilité chimique. Enfin, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ont été précisés au travers des consignes de sécurité habituelles, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-§III
Thème(s) : Risques chroniques - Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats :
La fabrication de résines ou vernis polyuréthanes pratiquée au sein de l'établissement, et visée par la rubrique n° 3410-h de la nomenclature des installations classées, soumet l'exploitant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.
Il est à noter que le site ne génère pas d'eaux résiduaires industrielles, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 modifié réglementant ses activités.
De plus, selon les informations recueillies, l'exploitant n'a procédé à aucun exercice incendie impliquant l'usage de mousses d'extinction en quantité significative.
Celui-ci a toutefois fait savoir que le système d'extinction automatique de l'établissement est associé à des émulseurs contenant des composés fluorés. Ce système est soumis à des essais hebdomadaires (exigence assureur), lesquels génèrent des eaux évacuées ensuite dans le réseau des eaux usées ou dans le réseau des eaux pluviales selon les sous-stations du site. Les essais étant réalisés avec les vannes fermées des unités de stockage et de dosage des émulseurs, aucune contamination des eaux générées n'était attendue.
Pour confirmer ce postulat, l'exploitant a pris néanmoins le parti de rechercher la présence des substances PFAS dans les eaux usées et les eaux pluviales du site, en application de l'arrêté ministériel susmentionné.
En première approche, il a fait procéder à une campagne de prélèvement et d'analyse des substances PFAS, en juillet et décembre 2023 pour les eaux pluviales et en août 2023 pour les eaux usées.
Il a ensuite renouvelé les campagnes de prélèvement et d'analyse des substances PFAS en mars et avril 2024 pour les eaux usées, en faisant appel au même prestataire pour les prélèvements (société SAFEGE - SUEZ CONSULTING située à 73370 Le Bourget-du-Lac) et au laboratoire SAVOIE LABO également situé au Bourget-du-Lac pour les analyses (analyses en sous-traitance).
Il a indiqué être en attente de la réalisation d'une nouvelle campagne de prélèvement et d'analyse des eaux usées, programmée le 18 juillet 2024, et de deux nouvelles campagnes de prélèvement et d'analyse des eaux pluviales, dont les dates n'ont pas encore été fixées car à réaliser lors d'événements pluvieux avec la disponibilité du prestataire.

Tous les résultats obtenus ont été enregistrés sur GIDAF par l'exploitant. Ils ont concerné les vingt PFAS de la liste principale et les huit PFAS de la liste secondaire de l'arrêté ministériel, ainsi que l'indice AOF (fluor organique adsorbable).

Cependant, après recherche, il n'a pas été possible de retrouver l'accréditation COFRAC du prestataire intervenu pour effectuer les prélèvements d'eau en vue de leurs analyses. En outre, les rapports d'analyses enregistrés sur GIDAF ne mentionnent pas les coordonnées du laboratoire qui a procédé aux analyses des substances PFAS pour le compte de SAVOIE LABO.

Or, l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 impose de faire appel à un organisme accrédité pour les prélèvements, et à un laboratoire au moins accrédité pour les analyses des substances PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, l'accréditation COFRAC dont doit disposer le prestataire intervenu pour effectuer les prélèvements d'eau en vue de l'analyse des substances PFAS, de même que les coordonnées et au moins l'accréditation COFRAC du laboratoire qui a procédé aux analyses des substances PFAS pour le compte de SAVOIE LABO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois